

CONDITION D'ATTRIBUTION DE RÉVERSION DANS LES RÉGIMES RC ET PCV

	RC	PCV
Mise à jour du compte	Aucun droit à pension ne peut être ouvert avant la régularisation intégrale du compte.	
Âge	<ul style="list-style-type: none"> • À partir de 65 ans. • À partir de 60 ans en cas d'inaptitude au travail. • À partir de 60 ans par anticipation⁽¹⁾. 	<ul style="list-style-type: none"> • À partir de 65 ans • À partir de 60 ans en cas d'inaptitude au travail.
Durée de mariage	2 ans (sauf dérogations statutaires)	
Taux de réversion en cas de décès du titulaire	60 %	60 %
Taux de réversion en cas de décès du conjoint collaborateur	60 %	Néant ⁽²⁾
Mode de calcul	Le montant des allocations est obtenu en multipliant le nombre de points acquis par la valeur du point ⁽³⁾ .	
Majoration familiale 10 % des points si le conjoint a eu au moins 3 enfants avec le titulaire	10 % des points si le conjoint a eu au moins 3 enfants avec le chirurgien-dentiste.	
Conditions de ressources	Non	
Conjoints divorcés non remariés (quelle que soit la cause du divorce)	<ul style="list-style-type: none"> • La pension est partagée entre le conjoint survivant et les conjoints divorcés non remariés au prorata de la durée de chaque mariage. • Seules les dates de mariage, de divorce, de remariage et de décès figurant sur les pièces d'état civil sont prises en considération. • Les années de vie maritale ne sont pas prises en compte. • Le partage est établi définitivement, c'est-à-dire qu'au décès de l'un des conjoints, sa part n'accroît pas celle de l'autre ou s'il y a lieu des autres. 	
Remariage	Perte du droit à la pension de réversion.	

⁽¹⁾ Application d'un coefficient de minoration de 1,25 % par trimestre manquant entre la date d'entrée en jouissance de la pension de réversion et la date de la pension de réversion à 65 ans.

⁽²⁾ Le conjoint collaborateur ne cotise pas au régime PCV.

⁽³⁾ Fixée chaque année par le conseil d'administration pour le régime complémentaire uniquement et par décret pour le PCV.